

Liste des tâches du liquidateur

Le liquidateur est chargé de plusieurs responsabilités, des arrangements funéraires à la distribution finale des biens de la succession, en passant par la production des déclarations de revenus. L'aide-mémoire suivant, qui décrit les types de tâches qui incombent à un liquidateur, vous aidera le cas échéant à vous acquitter de cette charge.

Dispositions préliminaires

1. Obtenir les pièces d'identité et les cartes de crédit du défunt.
2. Si le défunt travaillait au moment de son décès, en informer son employeur.
3. Retrouver le testament le plus récent du défunt, de même que les codicilles et les notes.
4. Obtenir de six à dix copies notariées du testament.
5. S'occuper des funérailles et de l'enterrement ou de l'incinération du défunt.
6. Obtenir de six à dix certificats de décès originaux auprès du salon funéraire et, au Québec, du Directeur de l'état civil.
7. Passer en revue la situation financière du défunt et commencer à dresser une liste des renseignements pertinents. Compléter la liste au fur et à mesure que les renseignements s'y ajoutent, et la mettre à jour au besoin.
8. Fournir aux bénéficiaires désignés dans le testament une copie de ce dernier ou de ses sections pertinentes.
9. S'assurer que la succession est solvable. Si elle risque de ne pas être solvable, consulter d'abord un professionnel avant d'entreprendre d'autres démarches.
10. Prendre les mesures nécessaires afin de répondre aux besoins financiers immédiats des personnes à charge du défunt.
11. Examiner le testament avec un professionnel et déterminer s'il y a lieu d'en obtenir l'homologation. Le cas échéant, faire préparer la requête à cet effet au tribunal et veiller au paiement des frais d'homologation. En l'absence de testament, faire remplir la demande de lettres d'administration et

veiller au paiement des frais judiciaires. Au Québec, une déclaration d'hérédité est requise dans la plupart des cas. À tout le moins, une évaluation préliminaire de la succession est essentielle à cette étape.

Préservation de l'actif

12. Si le défunt exploitait une entreprise en tant que propriétaire unique ou propriétaire exploitant, prendre les dispositions nécessaires pour que l'entreprise puisse poursuivre ses activités ou pour assurer la sécurité de ses éléments d'actif matériel et de ses documents.
13. Faire suivre à votre adresse le courrier du défunt.
14. Prévoir l'entreposage en lieu sûr des biens de valeur et des documents importants du défunt.
15. Si la résidence du défunt est inhabitée, en informer la police et la compagnie d'assurance et y faire des visites régulières.
16. Passer en revue les assurances de biens souscrites, maintenir une couverture appropriée et prévoir de nouvelles couvertures ou des couvertures supplémentaires, s'il y a lieu.
17. Annuler les contrats de location, les polices d'assurance-maladie, le permis de conduire, les services de câblodistribution et de téléphone, l'adhésion ou la participation à des clubs, les abonnements, les cartes de crédit et la participation à des associations professionnelles, et demander les remboursements nécessaires.
18. Informer la Régie des rentes du Québec (RRQ), le Régime de pensions du Canada (RPC), la Sécurité de la vieillesse, le régime de pension des anciens combattants et les régimes de retraite d'employeur, ainsi que tous les groupes et associations professionnels concernés, du décès survenu.

19. Si le défunt recevait des indemnités au titre d'une police d'assurance privée, communiquer avec l'assureur pour l'informer du décès survenu et prendre les mesures nécessaires pour recevoir le paiement des sommes dues.
20. Si le défunt recevait une pension alimentaire pour conjoint ou pour enfant d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, informer ce dernier, ou son avocat, du décès survenu.
21. Si le défunt avait été désigné comme liquidateur ou coliquidateur pour une succession dont l'administration n'était pas terminée, ou si le défunt était fiduciaire ou cofiduciaire d'une fiducie, informer les coliquidateurs ou cofiduciaires du décès survenu et obtenir les conseils d'un professionnel quant aux responsabilités à assumer, le cas échéant.

Regroupement, inventaire et évaluation de la succession

22. Ouvrir un compte bancaire pour la succession.
23. Obtenir une évaluation de l'ensemble des biens à la date du décès.
24. Déterminer le coût de base rajusté aux fins d'impôt de tous les biens en immobilisation.
25. Fermer tous les comptes bancaires du défunt, en n'oubliant pas les comptes d'entreprise si celui-ci était propriétaire unique de l'entreprise, et en transférer la valeur dans le compte bancaire de la succession. Établir le solde de chaque compte à la date du décès, de même que le montant des intérêts courus jusqu'à cette date.
26. Communiquer avec l'employeur du défunt pour que vous soient payés ou que soient déposés dans le compte bancaire de la succession le salaire ou les prestations de retraite auxquels le défunt avait droit.
27. Présenter une demande d'indemnité de décès au RRQ ou au RPC. Fournir de l'assistance pour remplir la demande de prestations aux survivants du RRQ ou du RPC pour les personnes à charge admissibles, s'il y a lieu.
28. Vider et fermer les compartiments de coffre du défunt.
29. Si le défunt avait un ou des associés en affaires, obtenir un exemplaire du contrat de société pour faire le point sur ce qui revient à la succession et sur ce que cette dernière doit payer.
30. Si le défunt détenait des actions d'une société fermée, en obtenir la convention d'actionnaires, le cas échéant, pour faire le point sur les droits et les responsabilités de la succession.
31. Communiquer avec les compagnies d'assurance-vie pour que vous soient versées ou que soient déposées dans le compte bancaire de la succession les indemnités d'assurance-vie payables à la succession.
32. Si le défunt avait souscrit une police d'assurance sur la vie d'une autre personne, communiquer avec l'assureur pour déterminer la valeur en argent de la police et voir si cette dernière peut être transférée par vous à titre de liquidateur.
33. Faire transférer à votre nom, en tant que liquidateur ou fiduciaire, s'il y a lieu, tous les biens immobiliers qui appartenaient personnellement au défunt, et informer tous les créanciers hypothécaires ou les titulaires d'autres charges de votre nom et de votre adresse.
34. Si le défunt détenait une hypothèque sur les biens d'une autre personne, obtenir un exemplaire du document hypothécaire, examiner les options possibles aux fins de réalisation du placement et demander au débiteur hypothécaire de vous verser, à l'avenir, tous ses paiements hypothécaires.
35. Vérifier si les REER ou FERR du défunt peuvent être transférés à son conjoint ou à d'autres personnes à charge admissibles.
36. Communiquer avec les institutions financières et les conseillers en placement du défunt pour faire transférer en votre nom, en tant que liquidateur ou fiduciaire, s'il y a lieu, l'ensemble des CPG, comptes de placements, obligations, actions et autres placements, et informer tous les organismes payeurs de votre nom et de votre adresse pour recevoir les montants payables à l'égard de ceux-ci.
37. Si le défunt était partie à des poursuites judiciaires non réglées au moment de son décès, ou si la cause du décès donne lieu à une réclamation fondée en droit ou à une responsabilité, obtenir les conseils d'un avocat et lui donner des instructions à cet effet.

38. Recouvrer toutes les dettes ou tous les paiements dus au défunt, en conformité avec les modalités de ces créances, notamment en ce qui concerne les billets à ordre, les comptes clients d'une entreprise en propriété unique et, s'il y a lieu, d'une société de personnes et, dans le cas d'une société commerciale, ses comptes clients, dans la mesure où le défunt en était le propriétaire ou le gestionnaire.
39. Si le défunt était le bénéficiaire du capital d'une succession ou d'une fiducie qui n'avait pas encore été répartie, ou le bénéficiaire du revenu d'une succession ou d'une fiducie, communiquer avec le ou les liquidateurs ou fiduciaires pour les informer du décès survenu et obtenir un exemplaire du testament ou de l'acte de fiducie. Déterminer les montants à recevoir.
40. Déterminer les biens à vendre ou à liquider et les biens à conserver, et intervenir en conséquence.

Remboursement des dettes, paiement des legs et observation des règles fiscales

41. Si les dettes et le passif de la succession semblent dépasser la valeur de son actif, obtenir les conseils d'un professionnel pour répartir de manière appropriée l'actif de la succession entre les créanciers ou demander la protection de la loi sur les faillites.
42. Informer, conformément aux dispositions des lois pertinentes, les créanciers du décès survenu. Prévoir également la publication d'un communiqué concernant les noms et les marques de l'entreprise.
43. Régler les soldes des cartes de crédit, marges de crédit et comptes de services publics ainsi que tous les montants dus à d'autres créanciers, y compris les créanciers judiciaires.
44. Si le défunt était le propriétaire unique d'une entreprise, veiller à en régler les créances commerciales. Si le défunt était membre d'une société de personnes, veiller à ce que ses responsabilités aient été acquittées. Si le défunt était propriétaire d'une société commerciale, vérifier si une garantie personnelle a été donnée par le défunt, et en obtenir l'exonération, dans la mesure du possible.
45. Déterminer le revenu du défunt pour l'année en cours jusqu'à la date du décès, en tenant compte de ses gains ou pertes en capital, réalisés ou considérés comme réalisés.
46. Établir les obligations fiscales du défunt au Canada et à l'étranger, si ce dernier détenait des biens outre-frontière.
47. Veiller à satisfaire les obligations du défunt en vertu d'un contrat de mariage, d'une entente de cohabitation, d'un contrat de prêt, d'un billet à ordre, d'un accord de paternité, d'une entente de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. Obtenir les renonciations nécessaires.
48. S'assurer que le délai dont disposent les personnes à charge pour présenter une demande de soutien financier de la succession, ou que le délai dont dispose le conjoint du défunt pour présenter une demande de partage des biens matrimoniaux, est expiré ou que ces demandes ont été résolues par le tribunal, ou par voie de règlement, et que les montants en question ont été payés, avant le partage de la succession.
49. Payer tous les legs prévus. Transférer les legs spécifiques aux bénéficiaires. Régler les montants auxquels ont droit les bénéficiaires mineurs et les bénéficiaires adultes frappés d'incapacité, en les versant à leurs représentants, s'il y a lieu. Obtenir une quittance de chaque bénéficiaire. Envisager de procéder à un partage provisoire entre les légataires résiduels, selon la valeur de la succession et le statut des demandes.
50. Préparer et produire les déclarations de revenus en date du décès et pour les années précédentes, en tenant compte de l'obligation de produire des déclarations distinctes (par exemple, pour des droits ou biens), des choix fiscaux possibles pour la succession ainsi que de tous les transferts fiscaux disponibles, et en obtenant les conseils et l'aide de professionnels, au besoin.
51. Au Québec, procéder à la publication de l'avis de clôture de l'inventaire au registre des droits personnels et réels mobiliers dans l'un des journaux locaux qui est diffusé dans la localité où le défunt résidait à la date de son décès.

52. Préparer et soumettre la déclaration de revenus pour la période suivant la date du décès.
53. Demander des certificats de décharge à l'ensemble des autorités fiscales.

Partage de la succession

Après s'être acquitté des responsabilités ci-dessus, et avoir obtenu l'ensemble des certificats de décharge des autorités fiscales et des décharges de bénéficiaires requises, procéder comme suit :

54. Préparer et faire parvenir aux bénéficiaires votre rapport final, votre note d'honoraires et votre demande de rémunération. Après avoir reçu l'approbation écrite des bénéficiaires, y compris celle des représentants des bénéficiaires mineurs ou à naître et des bénéficiaires adultes frappés d'incapacité, obtenir le règlement des sommes qui vous sont dues et procéder au partage des biens restants. En l'absence d'une telle approbation, saisir le tribunal d'une demande visant à faire approuver vos honoraires et fixer votre rémunération.
55. Établir les fiducies continues prévues au testament et en transférer les fonds ou l'actif dans un compte distinct pour chaque fiducie.
56. Au Québec, procéder à la publication de l'avis de clôture de compte au registre des droits personnels et réels mobiliers.

Il n'est jamais simple de s'occuper de la succession d'un proche. Nous comprenons que le deuil peut compliquer même les tâches les plus simples. La Société de fiducie BMO, qui vous apportera l'aide et le soutien nécessaires à l'exercice de vos responsabilités de liquidateur.

La Société de fiducie BMO peut vous aider à accomplir les obligations et les tâches financières du liquidateur. Nous avons les ressources et l'expertise nécessaires pour contribuer à atténuer vos inquiétudes pendant cette période difficile.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter votre Conseiller financier.

BMO Gestion mondiale d'actifs offre ces renseignements à titre informatif seulement. Ils ne doivent en aucun cas remplacer les conseils d'un professionnel sur la situation financière ou les besoins particuliers d'une personne. Le contenu de la publication ne doit pas être considéré comme une source de conseils personnels en matière d'investissement ni de planification fiscale, ni sur le plan juridique. Comme toujours, consultez votre représentant de BMO Gestion mondiale d'actifs pour bien comprendre les répercussions personnelles, fiscales, juridiques ou de placement qui peuvent s'appliquer à votre situation particulière. Les renseignements contenus dans la publication proviennent de sources que BMO Gestion mondiale d'actifs jugeaient fiables au moment de la parution, mais dont elle ne peut garantir l'exhaustivité ni l'exhaustivité. Après la parution, ces renseignements peuvent changer sans préavis. BMO Gestion mondiale d'actifs ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard de la publication, n'assume aucune responsabilité concernant toute erreur ou omission et n'engage aucune responsabilité pour un préjudice résultant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document sans approbation écrite.

BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisés de BMO. Certains des produits et services offerts sous l'appellation de BMO Gestion mondiale d'actifs sont conçus spécialement pour différentes catégories d'investisseurs dans un certain nombre de pays et de régions, et ils peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.